



La Balme de Sillingy, le 22 août 2023

DÉCISION N° 2023-082

Objet : DIA07402623X0032.

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L210-1 et R211-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2015-05 du 16 février 2015 portant institution du droit de préemption urbain ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéner en date du 29 juin 2023 adressée par l'étude notariale de maître Doïna SARIAK à LA BALME DE SILLINGY ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées section A sous les numéros 828, 829 et 845 ainsi que des parcelles cadastrées section C sous les numéros 1838, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844 et 3145 à La Balme de Sillingy

Article 2 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 29/08/2023
De sa publication le 29/08/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.